



01
2019

Document de zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Delouze-Rosières

CONSULTING

SAFEGE
Le Beverly
15, Rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

Agence Est

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 3

Date : 08/01/2019





Sommaire

1.....	Introduction	1
1.1	Rappel du contexte et des objectifs de l'étude	1
1.2	Aspect réglementaire du zonage d'assainissement des eaux usées	1
1.3	Mention des principaux textes régissant l'enquête publique	2
1.4	La compétence assainissement.....	3
2.....	Présentation générale de la zone d'étude	4
2.1	Situation géographique.....	4
2.2	Situation topographique	6
2.3	Situation hydrographique principale	6
2.4	Contraintes environnementales	8
2.5	Population et activités.....	10
3.....	Sous dossier d'assainissement collectif.....	12
3.1	Généralités	12
3.2	Compétences et obligations des communes	14
3.3	Obligations des particuliers	14
3.4	Prescriptions techniques.....	14
3.5	Type de procédé retenu pour la commune de Delouze	15
3.6	Système d'assainissement existant	15
3.7	Projet d'assainissement collectif étudié	18
3.8	Coûts de l'assainissement collectif	22
4.....	Sous-dossier d'assainissement non collectif	24
4.1	Généralités	24
4.2	Compétences et obligations des intercommunalités	24
4.3	Obligations des particuliers	25
4.4	Mode de financement	25
4.5	Prescriptions techniques.....	25



4.6	Etude des sols.....	26
4.7	Filières d'assainissement non collectif	28
4.8	Coûts de l'assainissement non collectif	30
5.....	Etude des scénarios et justification des solutions retenues ...	30
5.1	Enquêtes de branchement réalisées	30
5.2	Comparatif des scénarios	33
5.3	Conclusion	36
6.....	Zonage et enquête publique	36
6.1	Proposition de zonage	36
6.2	Déroulement de l'enquête publique.....	37
6.3	Conséquence du zonage d'assainissement	37

Tables des illustrations

Figure 1 :	Localisation de la commune de Delouze-Rosières (Source : Géoportail).....	4
Figure 2 :	Localisation de la commune de Delouze-Rosières 1/50 000.....	4
Figure 3 :	Localisation de la commune au sein de la Communauté du Val d'Ornois (Source : valdornois.fr).....	5
Figure 4 :	Topographie du territoire du projet (Source : topographicmap).....	6
Figure 5 :	Contexte hydrographique au sein de la zone d'étude (Source : Géoportail).....	7
Figure 6 :	Localisation des sites Natura 2000 à proximité du secteur d'étude (Source : Géoportail)	10
Figure 7 :	Localisation de zones humides à proximité de l'aire d'étude (Source : DREAL).....	10
Figure 8 :	Système d'assainissement existant du village de Rosières (Source : Projet SAFEGE).....	16
Figure 9 :	Système d'assainissement existant du village de Delouze (Source : Projet SAFEGE).....	17
Figure 10 :	Schéma de principe du filtre planté de roseaux.....	19
Figure 11 :	Localisation des zones d'installation des STEU (Source : Géoportail)	20
Figure 12 :	Extrait du plan masse rapport "Projet" de la STEU	21
Figure 13 :	Schéma de système d'assainissement non collectif (Source : SAFEGE).....	26
Figure 14 :	Géologie du secteur d'étude (Source : BRGM).....	27
Figure 15 :	Chronologie d'une enquête publique	37

Table des tableaux

Tableau 1 :	Caractéristiques du réseau hydrographique principal de Rosières.....	6
Tableau 2 :	Caractéristiques du réseau hydrographique principal de Delouze.....	7
Tableau 3 :	Débits caractéristiques des cours d'eau du territoire d'étude (Source : Banque Hydro)	8
Tableau 4 :	Classe des masses d'eau de l'aire d'étude au titre de la DCE	8
Tableau 5 :	Evolution démographique de la commune de Delouze Rosières (Source : INSEE)	10
Tableau 6 :	Données communales de 2015 par village (Source : INSEE)	11
Tableau 7 :	Typologie des logements (Source : INSEE).....	11
Tableau 8 :	Système épuratoire	29



Tableau 9: Synthèse des enquêtes de branchement sur Rosières	31
Tableau 10: Synthèse des enquêtes de branchement sur Delouze	32
Tableau 11: Scénario tout en assainissement collectif - Delouze	33
Tableau 12: Scénario tout en assainissement non collectif - Delouze	34
Tableau 13: Comparatif des scénarios - Delouze	34
Tableau 14: Scénario tout en assainissement collectif - Rosières	35
Tableau 15: Scénario tout en assainissement non collectif - Rosières	35
Tableau 16: Comparatif des scénarios - Rosières	36

Table des annexes

Annexe 1 Plan de zonage



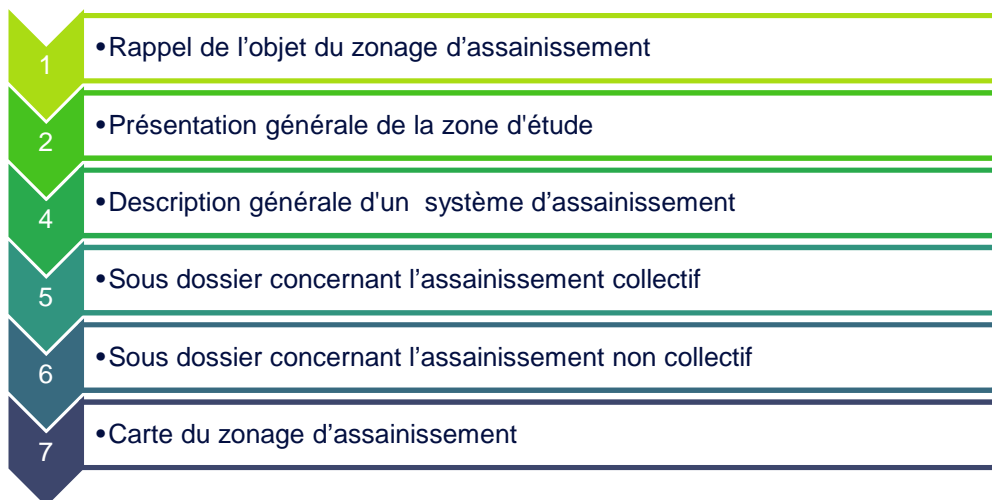
1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte et des objectifs de l'étude

Les objectifs de la démarche menée sont :

- Définir un zonage de l'assainissement collectif et non collectif conformément à l'article L.35-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- Décrire les filières adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques,
- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- Assurer le meilleur compromis économique ;
- Se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'étude du zonage d'assainissement est décomposée de la manière suivante :



1.2 Aspect réglementaire du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans l'obligation édictée dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;



3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le présent document ne traite pas du zonage des eaux pluviales.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier. Les articles 1, 2 et 4 du décret du 3 juin 1994 précisent que le type d'enquête publique à mener :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux Collectivités. Cette délimitation doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune comme les servitudes de protection des points de captages d'eau potable, les règles d'urbanisme ... etc.

L'objectif de l'enquête publique est :

- D'informer la population des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal ;
- De prendre en compte d'éventuelles observations du public à ce sujet.

1.3 Mention des principaux textes régissant l'enquête publique

○ Code Général des Collectivités Territoriales :

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9

○ Code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants).

L'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le projet de zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123- 27 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123- 27 du Code de l'Environnement, modifiés récemment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur



l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

1.4 La compétence assainissement

La commune de Delouze-Rosières est compétente en matière d'eaux usées collectives c'est à dire la création, l'entretien et la gestion des ouvrages d'assainissement collectif, réseaux et stations ainsi qu'en eaux pluviales.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement non collectif, l'organisme compétent est la Communauté de Communes des Portes de Meuse.



2 PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

Cette partie décrit les principales caractéristiques de la zone d'étude. En effet, la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Delouze-Rosières nécessite la connaissance du contexte de l'étude.

2.1 Situation géographique

La commune de Delouze-Rosières se situe dans le département de la Meuse (55) situé en région Grand-Est. Cette commune est située à environ 60 km au Sud-est de NANCY et est composée de deux villages : Delouze et Rosières en Blois, distants d'environ 1,6 km. La commune de Rosières est traversée par la route départementale D 960, qui permet de relier VAUCOULEURS à GONDRECOURT-LE-CHATEAU.

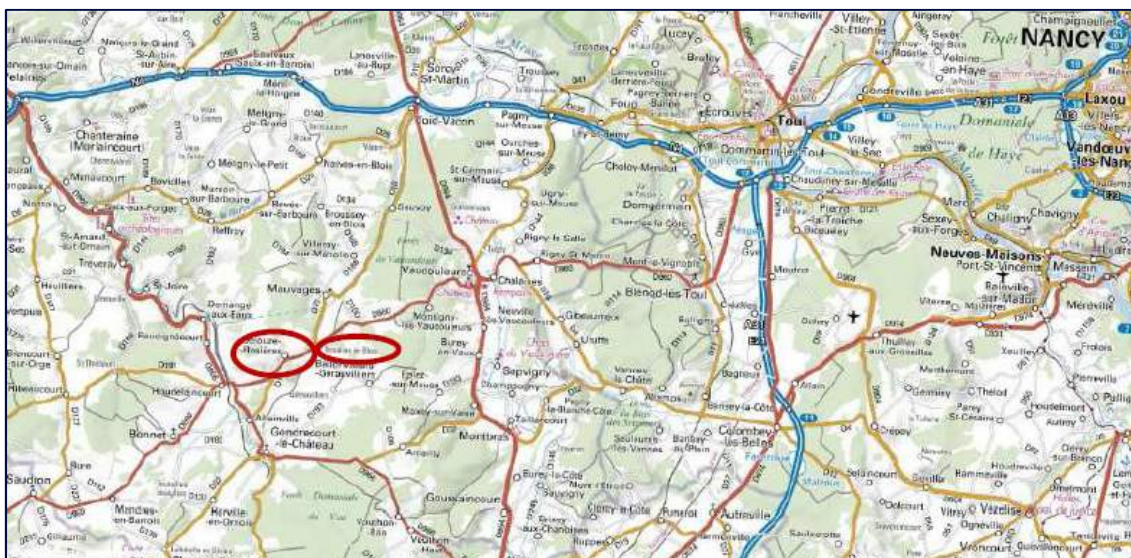


Figure 1 : Localisation de la commune de Delouze-Rosières (Source : Géoportail)



Figure 2: Localisation de la commune de Delouze-Rosières 1/50 000



La commune est intégrée à la Communauté de Communes Portes de Meuse (anciennement Communauté de Communes du Val d'Ornois après la fusion de 3 intercommunalités. La localisation de la commune au sein du territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Ornois est précisée sur la Figure 3 page suivante.

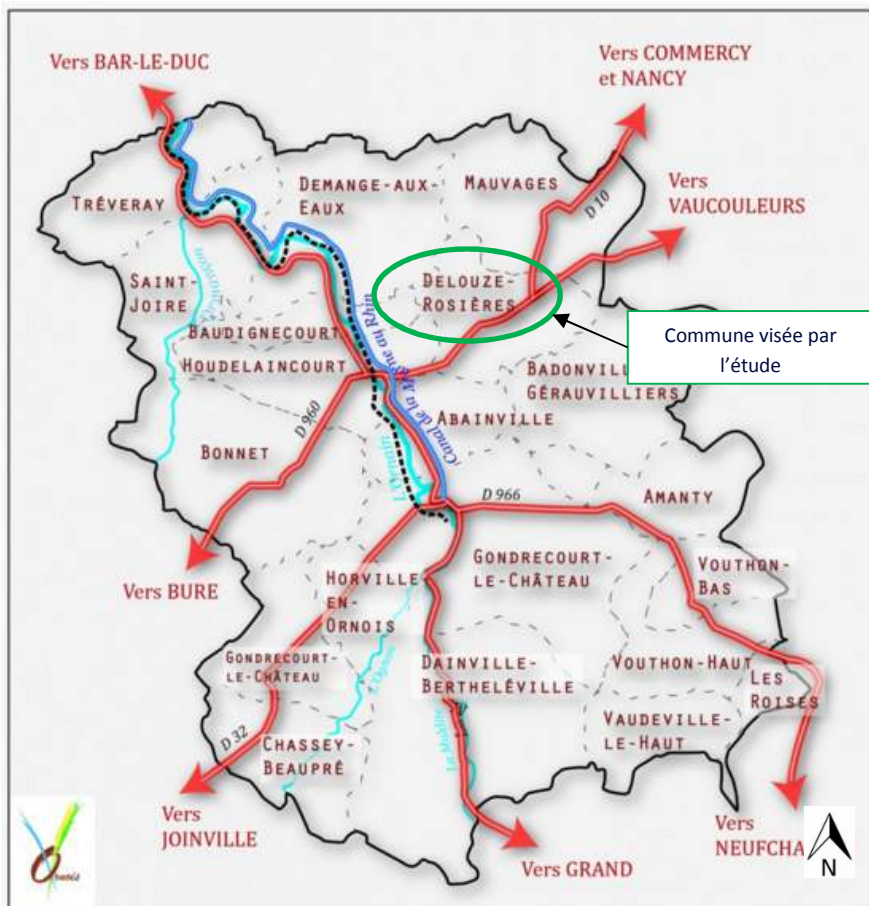


Figure 3: Localisation de la commune au sein de la Communauté du Val d'Ornois (Source : valdornois.fr)



2.2 Situation topographique

La superficie du territoire de la commune de Delouze-Rosières est de 8 km². Rosières présente un relief vallonné. La zone agglomérée autour de la RD 960 selon l'axe Nord-est vers le Sud-ouest se situe à une altitude variant entre 317 et 330 m.

Delouze présente également un relief vallonné. La zone agglomérée autour de la Grande Rue de Delouze selon l'axe Nord vers le Sud se situe à une altitude variant entre 325 et 342 m.



Figure 4: Topographie du territoire du projet (Source : topographicmap)

2.3 Situation hydrographique principale

2.3.1 Contexte général

2.3.1.1 Rosières

Le réseau hydrographique de Rosières se compose du ruisseau de Rosières, qui prend sa source au Sud-est du centre du village, au niveau de l'Étang. Ce ruisseau rejoint le cours d'eau la Méholle à Mauvages, affluent de la Meuse à Void-Vacon.

Tableau 1 : Caractéristiques du réseau hydrographique principal de Rosières

Nom du cours d'eau	Code Sandre	Longueur totale	Affluent de	Bassin versant
Ruisseau de Rosières	-	17,6 km	La Méholle	Meuse
La Méholle	B2110300	~ 17,6 km	La Meuse	Meuse



2.3.1.2 Delouze

Le réseau hydrographique de Delouze se compose du ruisseau des Machères, qui prend sa source au Nord du village. Le ruisseau est canalisé dans sa traversée de Delouze. Ce ruisseau rejoint l'Ormain en rive droite à Houdelaincourt.

Tableau 2 : Caractéristiques du réseau hydrographique principal de Delouze

Nom du cours d'eau	Code Sandre	Longueur totale	Affluent de	Bassin versant
Ruisseau des Machères	F5624000	~ 4 km	L'Ormain	Seine
L'Ormain	F56-0400	116 km	La Saulx	Seine

Le réseau hydrographique est présenté sur la figure suivante.

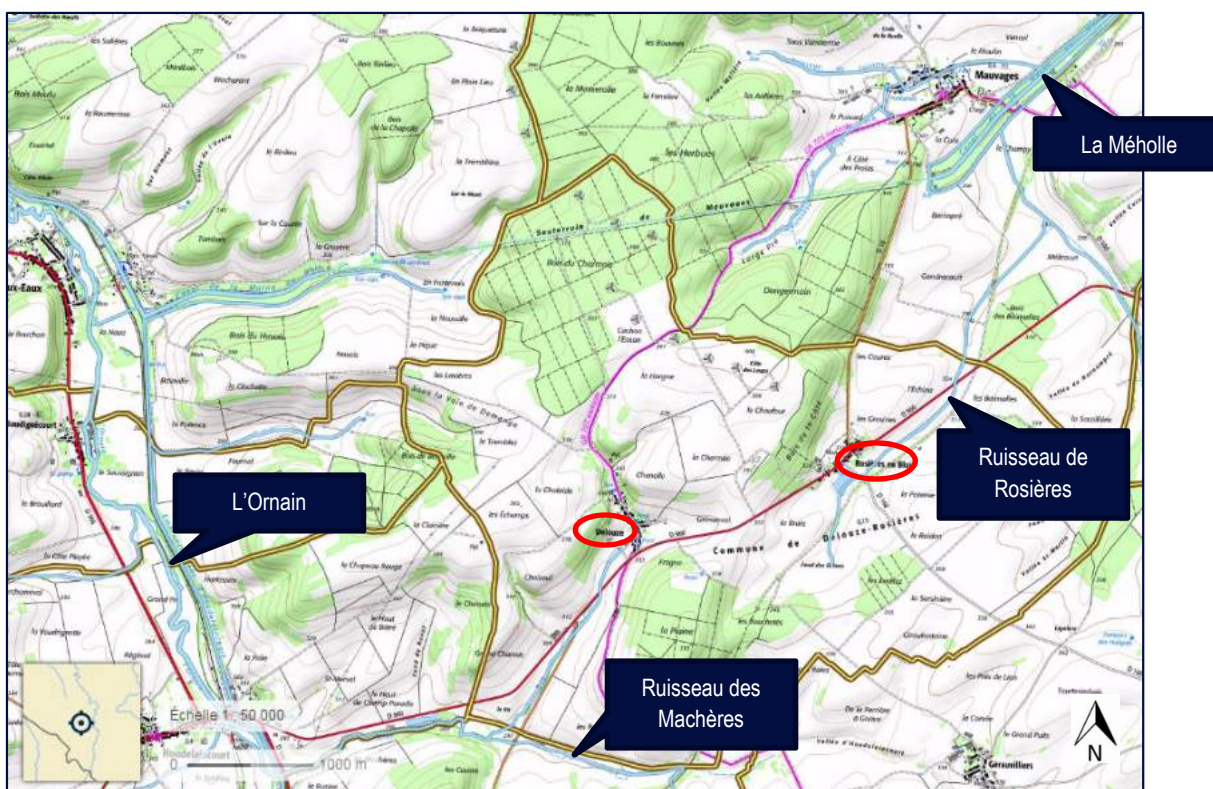


Figure 5: Contexte hydrographique au sein de la zone d'étude (Source : Géoportail)



2.3.2 Masses d'eau de la zone d'étude

Le ruisseau de Machères est une masse d'eau à part entière qui appartient à l'unité hydrographique Saulx et Ornain (FRHR122A – F5624000). Quant au ruisseau de Rosières, ce dernier appartient à la masse d'eau La Méholle (Code national : B1R507).

2.3.3 Aspect quantitatif

Les données hydrologiques ci-après proviennent de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur la période 1999-2017 et plus précisément de la station de Saint-Joire. Ces données sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Débits caractéristiques des cours d'eau du territoire d'étude (Source : Banque Hydro)

	BV	Période du calcul de la donnée	QMNA 2 (m ³ /s)	QMNA 5 (m ³ /s)
L'Ornain à Saint-Joire (H5112310)	420 km ²	1999 – 2017 (18 ans)	0.390	0.200

Aucune donnée n'est disponible sur les autres cours d'eau de l'aire d'étude.

2.3.4 Aspect qualitatif

En France, le SDAGE devient le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les SDAGE Rhin Meuse et Seine-Normandie 2016-2021 validés en décembre 2015 intègrent les objectifs environnementaux nouveaux introduits par la DCE, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour les bassins Rhin Meuse et Seine Normandie.

Dans le cas présent, les masses d'eau concernées ainsi que leurs objectifs de qualité sont indiqués au tableau suivant.

Tableau 4 : Classe des masses d'eau de l'aire d'étude au titre de la DCE

Objectifs	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état
La MEHOLLE	2015	2027	2027
RUISSEAU DES MACHERES	2015	2027	2027

2.4 Contraintes environnementales

Ce chapitre présente les contraintes environnementales intégrées à la réflexion menée sur le zonage d'assainissement.

2.4.1 Contexte hydrogéologique

Après consultation de l'ARS, la commune de Delouze Rosières ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire et n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.



2.4.2 Risques naturels

Selon les données disponibles du Ministère en charge de l'environnement, il n'existe pas de zone inondable cartographiée sur le territoire d'étude.

En termes d'aléa de sensibilité à la remontée de nappe, l'aire d'étude est globalement en zone de sensibilité faible à très faible hors vallons.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire communal est classé en aléa faible à inexistant en ce qui concerne le retrait et le gonflement des argiles.

2.4.3 Schéma directeur d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE)

La troisième génération de SDAGE approuvés en 2015 est entrée en vigueur pour la période 2016-2021. Documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques élaborés à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques, ils fixent pour 6 ans les grandes priorités de gestion équilibrée de la ressource en eau.

La commune de Rosières se trouve dans le périmètre du SDAGE Rhin Meuse district Meuse tandis que la commune de Delouze appartient au bassin Seine-Normandie.

2.4.4 Zones naturelles remarquables

D'après les informations recueillies auprès de la DREAL Grand-Est, aucune zone naturelle remarquable (ZNIEFF, Natura 2000...) ne se trouve sur le ban communal de Delouze Rosières.

La zone Natura 2000 la plus proche du territoire d'étude est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100182 « Forêts de Gondrecourt-le-Château » qui se situe à 4,5 km au sud-est de la commune.

Quant à la Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche, il s'agit de la ZNIEFF de type II FR410030460 « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Batis et de Maupas » située à 1,3 km à l'ouest.

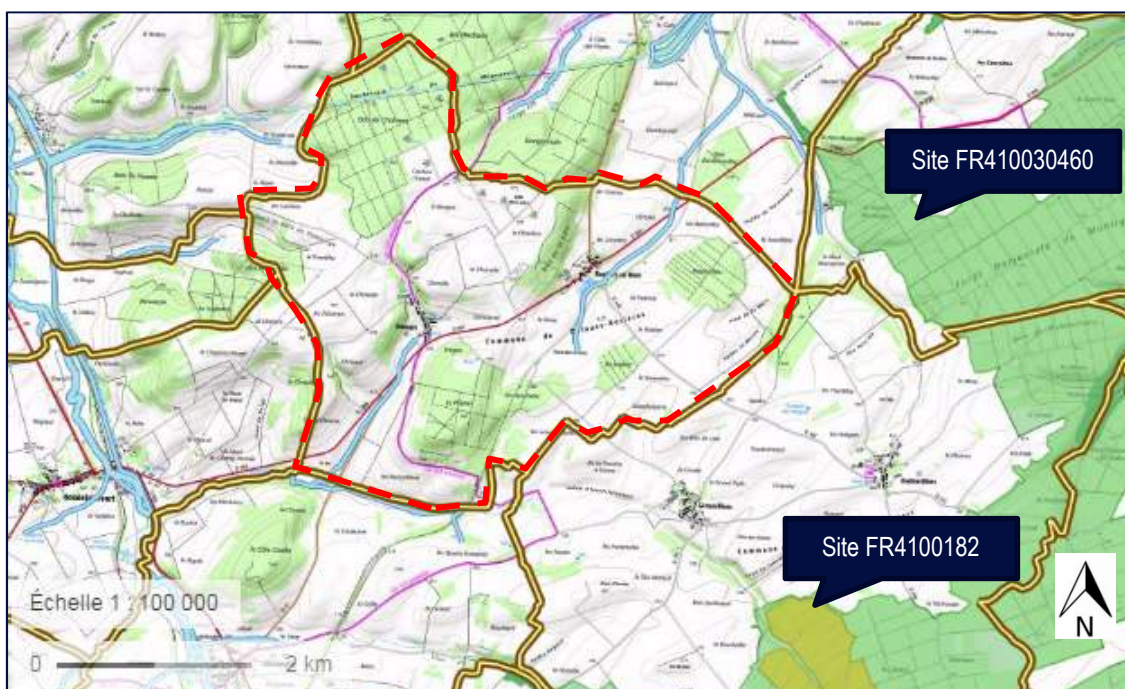




Figure 6 : Localisation des sites Natura 2000 à proximité du secteur d'étude (Source : Géoportail)

2.4.4.1 Zones humides

Après consultation de la carte des zones humides remarquables du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021, aucune zone humide remarquable n'a été recensée sur le territoire communal de Delouze-Rosières. La plus proche se trouve à 3,6km à l'est de l'aire d'étude, il s'agit de la zone humide « Vallons au nord de Saint Jean » (code : F31).



Figure 7 : Localisation de zones humides à proximité de l'aire d'étude (Source : DREAL)

2.5 Population et activités

2.5.1 Population

2.5.1.1 Données démographiques

Les données fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) indiquent que la population municipale de Delouze Rosières en 2015 est de 121 habitants.

Le tableau suivant permet de visualiser l'évolution démographique de Delouze Rosières depuis 2008.

Tableau 5 : Evolution démographique de la commune de Delouze Rosières (Source : INSEE)

	2008	2009	2013	2014	2015
Delouze Rosières	130	125	128	130	121

**Tableau 6: Données communales de 2015 par village (Source : INSEE)**

	Delouze	Rosières
Population	83	37
Nombre total de logements actuels	52	25
Nombre de logements potentiels dans des constructions existantes type ancienne grange	7	7

2.5.1.2 Activités économiques

En termes d'activités, la commune ne compte pas d'établissement susceptible de rejeter des effluents de type industriel vers le réseau de collecte.

On considère donc que les effluents sont d'origine uniquement domestique.

2.5.2 Structure de l'habitat

Les données d'habitat sont issues du recensement INSEE. Le tableau ci-dessous présente la typologie des logements en 2014.

Tableau 7: Typologie des logements (Source : INSEE)

Communes	Catégorie de logement			
	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnel	Logement vacants	Total
Delouze Rosières	56	9	9	74

Le village de Delouze présente un habitat typique du village lorrain avec des constructions mitoyennes et des parcelles en bande. Aux extrémités des rues, il y a des constructions plus récentes avec des pavillons en retrait de la voirie.

Il s'agit du même type d'habitat pour le village de Rosières.



3 SOUS DOSSIER D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Généralités

3.1.1 Définition de l'assainissement collectif

Les techniques d'assainissement permettent la mise en œuvre de deux types de système :

- **Système d'assainissement non collectif** : « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles¹ non raccordés au réseau public d'assainissement »
- **Système d'assainissement collectif** : Il s'agit des systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement.

La distinction entre les deux types d'assainissement s'effectue selon l'obligation ou non de raccordement à un réseau public : les systèmes collectifs sont raccordés à un réseau public d'assainissement, tandis que les systèmes non collectifs ne le sont pas.

La notion de « système d'assainissement » est identique dans les deux cas. Il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant d'assurer la collecte, le traitement et la gestion des sous-produits (épandage, incinération, décharge...).

3.1.2 Descriptif de l'assainissement collectif

L'assainissement collectif regroupe :

- **un système de collecte** des eaux usées comprenant des canalisations soit gravitaires (écoulement naturel des eaux dans le sens de la pente topographique), soit de refoulement qui, connectées à des postes de refoulement, permettent d'amener les eaux d'un point bas vers un point haut.

Ce système dessert les habitations raccordées par l'intermédiaire de branchements. Ce réseau d'assainissement peut être soit unitaire où les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées en mélange, soit séparatif où les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées séparément ;

- **un système de traitement** dans lequel aboutit le réseau d'assainissement et qui est une station d'épuration qui traite les eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;
- **des ouvrages connexes**, qu'il s'agisse de postes de refoulement, de déversoirs d'orage... etc.

Dans les réseaux unitaires, les eaux arrivant à la station de traitement sont en grande quantité et de qualité très variable.

Les capacités de collecte étant limitées, sont intégrées dans le système des ouvrages spéciaux appelés déversoirs d'orage permettant de réguler le débit d'eau collectée et de limiter à une partie des eaux de pluie la quantité d'eau envoyée à la station d'épuration.

En réseau séparatif, l'effluent brut arrivant à la station est de qualité et de débit relativement régulier car formé uniquement d'eaux usées.

¹ Immeubles désignant les immeubles, habitations, constructions et maisons



Le réseau de collecte d'une commune peut être composé de tronçons unitaires et de tronçons séparatifs. En général, ces derniers sont localisés dans les quartiers les plus récents car le fonctionnement unitaire est le plus ancien (c'est ce qu'on appelait autrefois le « tout à l'égout »).

3.1.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et se chargent d'impuretés par ruissellement au contact des toitures et chaussées.

Sont également assimilées à des eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

En zone urbaine à forte densité d'habitat, avec des zones artisanales et industrielles ainsi qu'une circulation routière notable, les eaux pluviales peuvent être le vecteur d'une pollution importante.

On considère, dans ce cas, que le flux de pollution apporté en période de pluie, et qu'il est nécessaire de traiter, correspond au premier flot de ressuyage du réseau.

Ce premier flot est considéré comme étant le principal flux polluant.

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au possesseur du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne doit rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du Code Civil).

La commune a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique. S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement. **Il n'est en aucun cas permis de rejeter des eaux pluviales dans des réseaux qui ne sont pas prévus pour cet usage.** D'une manière générale, tout rejet d'eau pluviale dans un réseau doit avoir fait l'objet d'un accord de la part de la Collectivité.

3.1.4 Eaux claires parasites

Les eaux claires parasites sont des eaux généralement peu polluées, qui s'introduisent dans le réseau et en perturbent le fonctionnement.

Leur origine est multiple :

- les eaux parasites de captage, apports ponctuels qui résultent de l'ensemble des raccordements non conformes, tels que les branchements d'eaux pluviales, les captages de sources, les rejets d'eaux claires industrielles, le raccordement de drains...,
- les eaux parasites d'infiltration, correspondant à des infiltrations diffuses et qui peuvent s'introduire dans le réseau à travers des défauts d'étanchéité tels que des joints non étanches, des fissures, des échelons de regard mal scellés...etc.

Dans tous les cas, les eaux parasites sont des eaux qui transitent dans un réseau non conçu pour les recevoir. Elles ont, ainsi, le plus souvent, des effets dommageables pour le fonctionnement des ouvrages qu'ils soient de collecte (saturation des collecteurs, surverses trop fréquentes, durée journalière de fonctionnement des postes de refoulement importante ...) ou de traitement (baisse de rendement de la station d'épuration, perturbation du traitement ...).



Au-delà des perturbations qu'ils engendrent, les volumes d'eaux claires collectés ont également un impact économique sur la collecte et le traitement. L'objectif est donc de réduire ces apports dans le réseau.

3.2 Compétences et obligations des communes

La compétence de l'assainissement collectif ainsi que celle de gestion des eaux pluviales appartient actuellement à la commune de Delouze-Rosières.

Les obligations des communes en matière d'assainissement collectif sont regroupées dans les articles L. 2224-7 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et les articles 1331-1 à 11 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 2224-8 du C.G.C.T. énonce que :

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

3.3 Obligations des particuliers

Les obligations des particuliers en matière d'assainissement collectif sont inscrites à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique qui énonce que : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* ».

Les installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public. Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'usager avec l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.

3.4 Prescriptions techniques

Les prescriptions pour les systèmes d'assainissement collectif de plus de 20 équivalent-habitants (EH) sont rassemblées dans l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.



3.5 Type de procédé retenu pour la commune de Delouze

Parmi les différents procédés de traitement des eaux usées disponibles pour les collectivités de moins de 2000 habitants, 2 types se trouvent majoritairement appliqués :

- le lagunage naturel qui consiste à traiter les eaux usées dans 3 bassins successifs,
- le filtre planté de roseaux à 2 étages.

Quel que soit le procédé de traitement retenu, au final, le rejet des eaux traitées se fait dans un milieu récepteur qui, dans la plupart des cas, est une rivière.

Le choix entre ces 2 procédés est fonction de la performance de traitement nécessaire en fonction de la sensibilité du milieu récepteur à la pollution. Le lagunage naturel est moins performant que le filtre planté de roseaux à 2 étages.

Etant donné la sensibilité du milieu récepteur, le procédé de traitement pour le village de Delouze est le filtre planté de roseaux (cf. paragraphe 3.7.1.1).

3.6 Système d'assainissement existant

3.6.1 Rosières

Le village de Rosières dispose d'un collecteur DN 500 situé Grande Rue et une antenne située route de Mauvages (non accessible).

Le réseau est ensuite raccordé au fossé de la route de Vouthon-Bas dont l'exutoire est le ruisseau de Rosières.

La commune possède 2 lavoirs et 2 fontaines alimentés par des sources. Les eaux du lavoir à l'Est sont évacuées à l'arrière vers le ruisseau. La fontaine qui se trouve en face est actuellement hors service, la commune souhaiterait raccorder son trop plein sur la conduite du lavoir.

Les eaux du lavoir et de la fontaine à l'Ouest sont a priori raccordées au fossé par des conduites posées route de Vouthon-Bas.

La commune ne possède pas de station de traitement des eaux usées.

D'après les résultats des 22 habitations contrôlées par le SPANC, elles disposent toutes d'équipement d'ANC non conformes, hormis deux habitations. La moitié est raccordée directement au réseau communal existant.



Figure 8: Système d'assainissement existant du village de Rosières (Source : Projet SAFEGE)



3.6.2 Delouze

Le village de Delouze n'est pas équipé de réseau communal à proprement dit. Le ruisseau de Machères est canalisé dans sa traversée du village par un ouvrage type dalot en béton. L'ouvrage n'est visible qu'en entrée et sortie de Delouze. Le ruisseau est alimenté par une source en amont du village et reçoit les eaux d'un égayoir, d'un lavoir et de 2 fontaines, ainsi qu'un fossé situé rue de l'Eglise. La commune ne possède pas de station d'épuration.

D'après les résultats des 47 habitations contrôlées par le SPANC, elles disposent toutes d'équipement d'ANC non conformes, hormis une habitation. La moitié est raccordée directement au ruisseau canalisé.



Figure 9: Système d'assainissement existant du village de Delouze (Source : Projet SAFEGE)



3.7 Projet d'assainissement collectif étudié

Le projet d'assainissement collectif actuellement à l'étude sur le village de Delouze consiste à :

- Améliorer la collecte avec le raccordement des effluents des habitations situées en zone collective, après déconnexion de leurs éventuelles installations d'assainissement non collectif ;
- Créer des réseaux de transfert des effluents ;
- Eliminer des eaux claires parasites ;
- Construire une station de traitement des eaux usées adaptée aux exigences de rejet du milieu naturel et conformes à la réglementation en vigueur ;
- Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations situées en zone non collectif.

3.7.1 Station de traitement des eaux usées

3.7.1.1 Choix et description de la filière retenue

Parmi les différents procédés de traitement des eaux usées disponible pour les collectivités de moins de 1 000 habitants, trois types se retrouvent majoritairement appliqués :

- Le lagunage naturel, qui consiste à traiter les eaux usées dans trois bassins successifs ;
- Le filtre planté de roseaux.

Le choix entre ces trois procédés est fonction de la performance de traitement nécessaire en fonction de la sensibilité du milieu récepteur à la pollution.

Le niveau de dépollution à atteindre est défini dans le Guide Méthodologique pour l'Assainissement des Agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants. Il existe trois niveaux de dépollution basés sur une augmentation acceptable de la concentration en ammonium du milieu :

- un Taux Global de Dépollution (TGD) de 50 % correspond à une sensibilité faible du milieu récepteur ;
- un TGD de 60 % correspond à une sensibilité moyenne du milieu récepteur ;
- un TGD de 75 % correspond à une sensibilité forte du milieu récepteur.

Le rejet de la future station d'épuration est prévu dans le ruisseau des Machères qui est classé en masse d'eau superficielle (FRHR122A-F5624000).

L'état écologique de la masse d'eau est bon et son état physico-chimique est bon. Ainsi, par application de l'arbre de décision de « temps sec » du Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants, le **TGD à retenir est de 50 %**.

D'après l'abaque extrait du Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 EH, un TGD de 50 % avec un taux de collecte de 90 % peut être atteint avec **un filtre planté de roseaux à écoulement vertical sur un étage**.

Le filtre planté de roseaux comporte trois étages de filtration :

- Un premier étage de dégrillage, de comptage et de régulation ;
- Un deuxième étage de prétraitement par piégeage des boues dans un filtre à gravier. Grâce à la granulométrie bien choisie de média filtrant, les boues se trouvent piégées en surface pendant que les eaux passent à travers ce filtre. Les roseaux participent au



décolmatage et à l'aération du filtre par l'action mécanique de leur système racinaire. Ils permettent également le percement de la couche de boue qui se forme en surface afin de permettre à l'eau de continuer à passer dans le filtre. Enfin, ils ont un rôle d'aération de la couche de boue permettant sa déshydratation et sa transformation progressive en compost ;

- Un troisième étage de traitement par filtration à travers une couche de sable. Par rapport au précédent, cet étage a une granulométrie plus fine qui lui permet, comme pour un filtre à sable, un traitement bactérien ainsi qu'une filtration. Les roseaux ont également un rôle décolmatant.

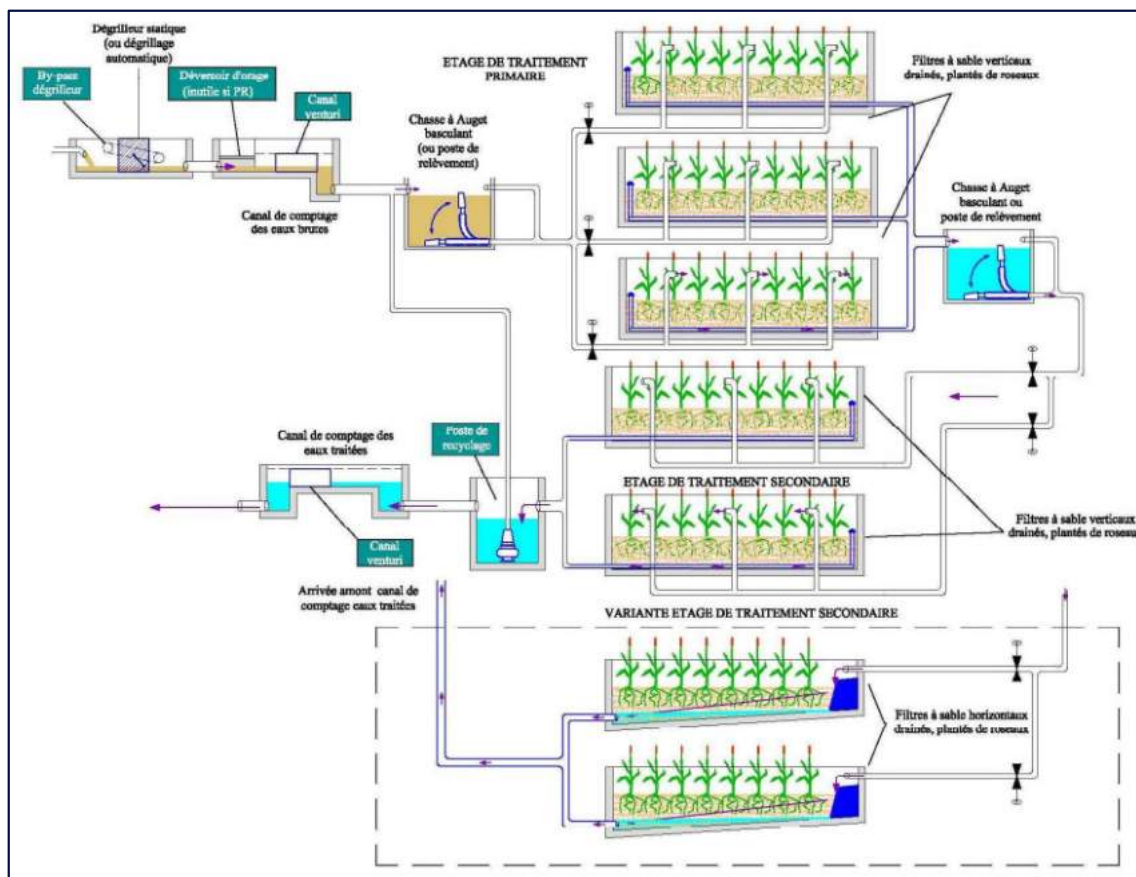


Figure 10: Schéma de principe du filtre planté de roseaux

3.7.1.2 Critères de choix de l'implantation de la station

La détermination du site pouvant accueillir une station de traitement des eaux usées se fait selon différentes règles :

- Éviter les zones inondables entraînant parfois des dysfonctionnements pendant de longues périodes ; sinon veiller à mettre les équipements électriques hors d'eau ;
- Éviter de construire à proximité d'habitations, de zones d'activités diverses. On réserve, en général, une distance minimale de 100 mètres en tenant compte de la dominance des vents ;
- S'éloigner le plus possible des zones de captage même si le périmètre de protection est respecté ;



- Réaliser des études géotechniques. La portance et la qualité du sol conditionnent le coût du génie civil ;
- Prendre des précautions particulières lorsqu'un aquifère se situe à faible profondeur ;
- Ne pas implanter les ouvrages dans les zones plantées d'arbres à feuilles caduques ;
- Penser aux extensions ou aux aménagements futurs.

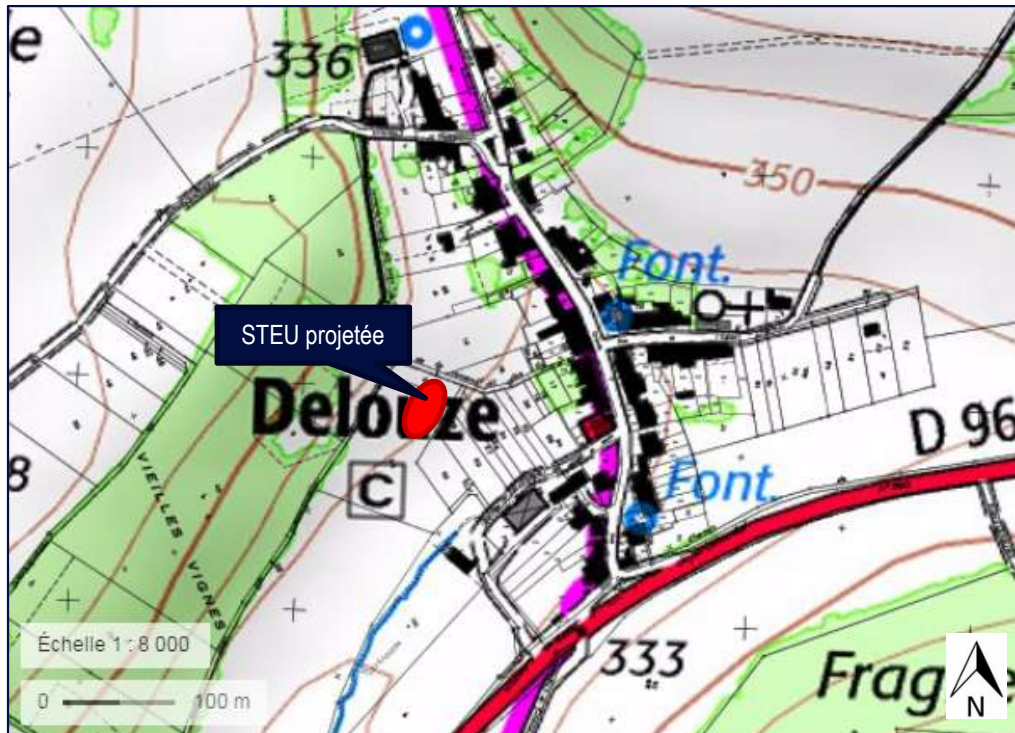


Figure 11 : Localisation des zones d'installation des STEU (Source : Géoportail)

La station de traitement projetée est localisée à l'Ouest du village et plus précisément au niveau des parcelles n° 29 et n° 33. L'emprise globale est estimée à environ 1 250 m².

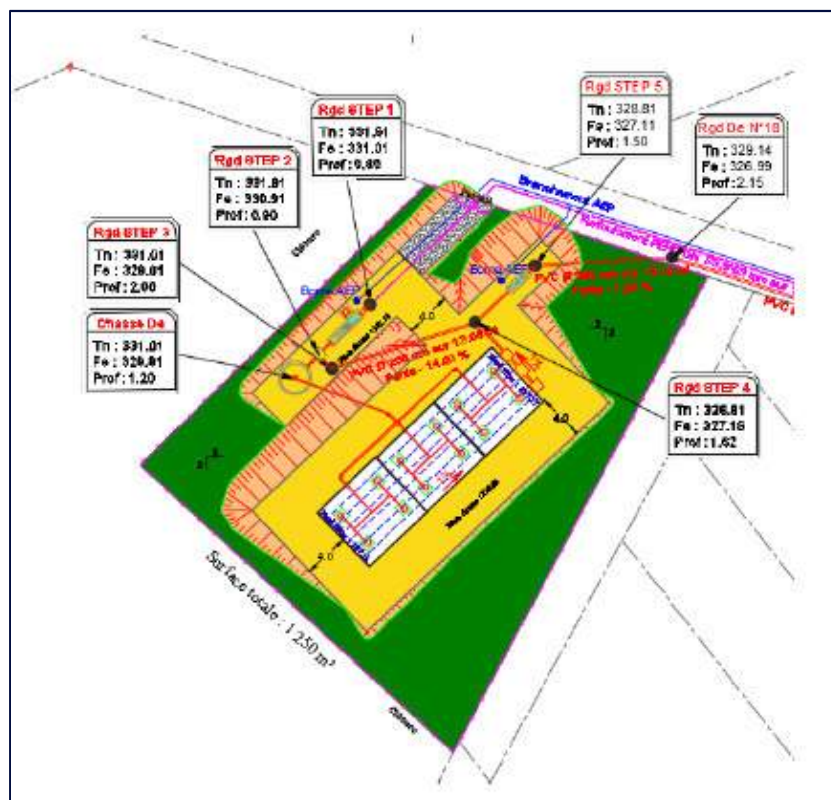


Figure 12: Extrait du plan masse rapport "Projet" de la STEU

3.7.1.3 Capacité épuratoire

La capacité épuratoire de la station d'épuration est évaluée selon les hypothèses ci-dessous fournies par la commune :

- 83 habitants répartis dans 53 logements, soit une moyenne de 1,6 habitants par logement ;
- 3 logements restent en assainissement non collectif dans ce scénario soit environ 5 habitants ;
- une évolution de la population à échéance 20 ans en considérant la construction de 7 logements neufs, soit une population future estimée à 12 habitants.

La capacité de traitement retenue est de 95 habitants ce qui représente une capacité en temps sec de 95 EH50.

○ Dimensionnement de la station de traitement

La charge nominale en demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO_5) à traiter est de **4.8 kg O₂/j**. D'après le guide « Procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse », la charge en DBO_5 surfacique journalière applicable à l'unique étage de filtration est de **45 g $DBO_5/m^2/j$** . Par conséquent, la surface minimale de filtration de l'étage unique est de 107 m².

○ Dimensionnement avec les ratios définis dans les ouvrages

Les ratios de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse préconisent un ratio 1,3 m²/habitant pour l'unique étage de filtration pour les réseaux séparatifs et pseudo-séparatif. Avec ces hypothèses, la surface minimale de filtration de l'unique étage est de **123,5 m²**.



○ Dimensionnement retenu

La surface totale de filtration retenue est de **126,75 m² soit 3 casiers de 42,25 m² (6,50 m x 6,50 m)**.

3.7.2 Réseau de collecte

En l'absence de réseau communal sur le village de DELOUZE, le projet prévoit la pose d'un réseau de collecte pour desservir toutes les rues du village.

Le réseau de transfert pour acheminer les effluents de toute la commune vers la station d'épuration comprend :

- la fourniture et la pose d'un réseau de collecte en PVC DN 200 mm sur environ 90 mètres linéaires posé sous le chemin rural avec la pose de 1 branchement en PVC DN 160 mm avec un pot de branchement en limite de propriété pour l'habitation de la rue ;
- la pose d'un poste de refoulement implanté sur la parcelle n° 23 pour relever les effluents jusqu'à la station d'épuration,
- la pose d'un réseau sous pression en PEHD DN 63 mm sur environ 150 mètres linéaires.

Les travaux de déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif en vue du raccordement sur le nouveau réseau intègrent **majoritairement la déconnexion des gouttières**.

Ponctuellement, il y a quelques gouttières qui ne peuvent pas être déconnectées mais cela ne concerne qu'une surface réduite de toiture. **Les eaux de voirie ne sont pas raccordées au nouveau collecteur et seront collectées par le réseau existant.**

Ainsi le **diamètre retenu pour le nouveau collecteur est de 200 mm** prescrit par le fascicule n° 70 du CCAG Travaux pour des **réseaux séparatifs**. Pour des raisons économiques, le matériau retenu est le PVC. Les travaux ne se situent pas sous route départementale.

3.8 Coûts de l'assainissement collectif

3.8.1 Coûts d'investissement

Le coût de la mise en assainissement collectif du village de Delouze se décompose de la manière suivante :

- Une part à la charge de la Collectivité (collecte, transfert et traitement) de **557 900 € H.T.** ;
- Une part à la charge des particuliers (raccordement sur le collecteur public séparatif d'uniquement les eaux usées) de **220 500 €HT**.

Le scénario de mise en assainissement collectif étant plus coûteux pour le village de Rosières, ce dernier reste en assainissement non collectif (cf. le comparatif des scénarios §5). Ainsi, le coût de l'assainissement collectif est nul pour cette partie de la commune.

Les communes ont la possibilité d'amortir les travaux d'infrastructures sur une période assez longue. Ce coût est supporté par les propriétaires sous la forme d'une redevance calculée sur le volume d'eau potable consommé qui sert d'assiette.

Des subventions sont possibles pour les travaux d'assainissement collectif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Départemental de la Meuse.

3.8.2 Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement du système d'assainissement collectif proposé pour le village de Delouze sont :

- Un nettoyage de la cuve du poste de refoulement 1 fois par an ;
- Le coût énergétique de fonctionnement annuel des pompes du poste de refoulement ;



- Les vidages et nettoyages du panier dégrilleur du poste de refoulement 1 fois par semaine ;
- Les vidages et nettoyages du panier dégrilleur de la station d'épuration 1 fois par semaine ;
- La manœuvre des vannes des casiers des filtres plantés de roseaux 1 fois par semaine ;
- Le nettoyage de la chasse d'alimentation des filtres plantés de roseaux 6 fois par an ;
- Le faucardage des roseaux des filtres 1 fois par an
- Le nettoyage des abords et le désherbage des filtres 6 fois par an ;
- L'épandage des boues à partir de la 5^{ème} année de fonctionnement 1 fois par an.

Au total, ces coûts de fonctionnement sont estimés à 5 000 €HT par an.

3.8.3 Impact sur le prix de l'eau

Afin d'estimer l'impact des travaux sur le prix de l'eau, les hypothèses suivantes ont été faites :

- Un prêt à taux **2,2% sur 20 ans** ;
- Une durée d'amortissement moyenne entre les réseaux et la station d'épuration de 60 ans ;
- Une assiette calculée en prenant une consommation d'eau potable de 110 litres par habitant par jour, 3 332 m³ pour 83 habitants raccordés.

Avec **50% de subventions** récupérables auprès des financeurs, la redevance moyenne à appliquer est de **5,37 €/m³** dont **2,79 €/m³** pour la part d'amortissement et **1,50 €HT/m³** pour la part de fonctionnement.

Avec **60% de subventions** récupérables auprès des financeurs, la redevance moyenne à appliquer est de **5,13 €/m³** dont **2,79 €/m³** pour la part d'amortissement et **1,50 €HT/m³** pour la part de fonctionnement.



4 SOUS-DOSSIER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Généralités

4.1.1 Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (parfois appelé assainissement individuel ou autonome) consiste à traiter les effluents sur le terrain de l'habitation concernée par les rejets d'eaux usées. Selon la typologie du sol et du sous-sol, les effluents traités sont soit infiltrés, soit rejetés dans le milieu récepteur superficiel (fossé, cours d'eau) Les dispositifs ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Entre 2007 et 2009, la réglementation a élargi cette notion d'assainissement non collectif. Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, la distinction est faite selon la quantité de pollution traitée. On parle désormais d'assainissement non collectif pour une pollution générée par une population inférieure à 20 EH (équivalents habitant).

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif regroupe les « systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement » (Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅).

4.2 Compétences et obligations des intercommunalités

Dans le cas de Delouze-Rosières, la compétence de l'Assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes Portes de Meuse.

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'Environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'Environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'Environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.



Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

4.3 Obligations des particuliers

Les installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public. Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'utilisateur avec l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les dispositifs d'assainissement non collectif.

4.4 Mode de financement

Les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont exclusivement à la charge des particuliers.

Des subventions sont possibles pour les travaux d'assainissement non collectif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La modalité d'aide imposée par ce financeur est la maîtrise d'ouvrage déléguée, le but étant de regrouper les demandes d'aide en un dossier unique. Dans ce cas, une Collectivité compétente en assainissement non collectif prend en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux avec conventionnement avec chaque propriétaire concerné par des travaux de réhabilitation et désireux d'être intégré dans le processus de subventions.

4.5 Prescriptions techniques

Les prescriptions pour les systèmes d'assainissement collectif de moins de 20 équivalent-habitants sont rassemblées dans l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant **la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet** des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont édictées dans la norme DTU 64.1.

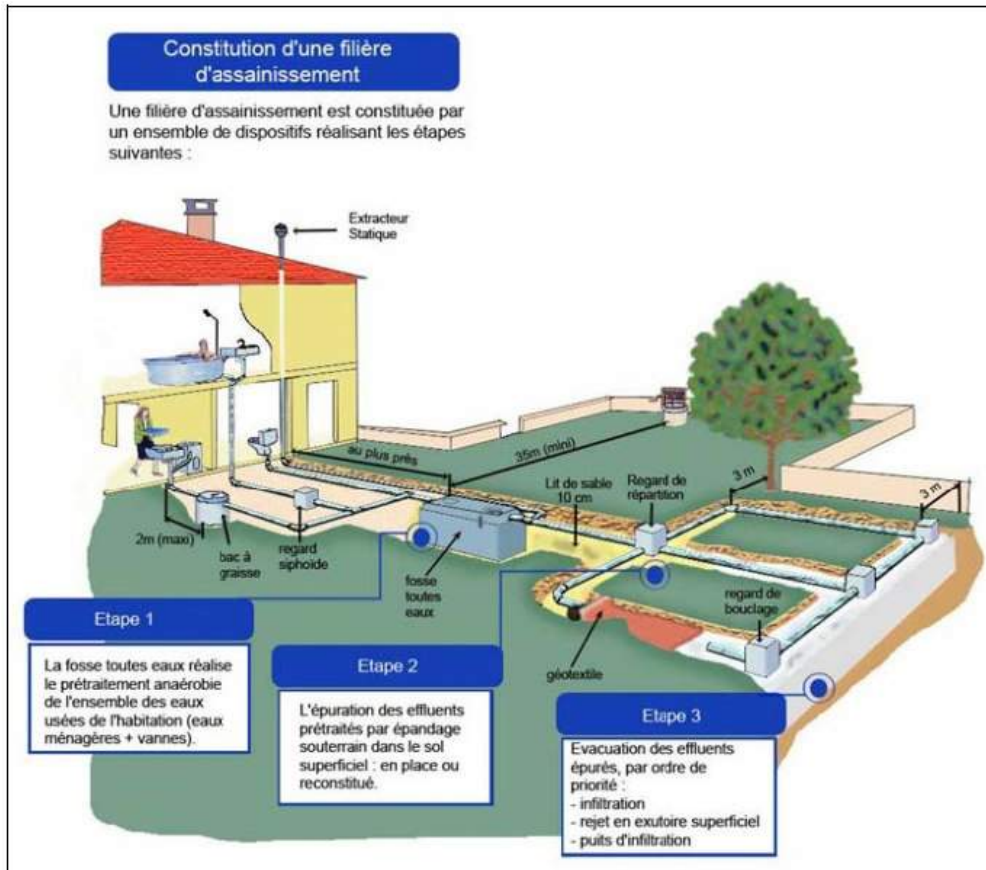


Figure 13: Schéma de système d'assainissement non collectif (Source : SAFEGE)

Remarques :

- un assainissement dit « regroupé » dont les travaux d'assainissement sont entièrement réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, relève de l'assainissement non collectif s'il concerne moins de 20 habitants,
- un assainissement dit « regroupé » dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique relève de l'assainissement collectif, avec une obligation de raccordement.

4.6 Etude des sols

4.6.1 Contexte géologique

La géologie du secteur de l'étude est dominée par des formations datant du Jurassique supérieur (Malm).

On retrouve localement les formations suivantes (source : BRGM) :

- Sur Rosières :
 - ▷ Les marnes à Exogyres inférieures (j8c) au Sud du village. Cette formation, d'une puissance d'une douzaine de mètres, repose sur la couche de calcaires Rocailleux ;
 - ▷ Les calcaires blancs inférieurs (j8c) à hauteur de la Grande Rue et route de Mauvages. Cette formation, d'une puissance d'une douzaine de mètres, se compose de calcaires blancs à beiges, friables et faiblement marneux. Identiques aux calcaires blancs supérieurs, la surface tarudée permettant seule de les différencier avec certitude ;



- ▷ Les alluvions récents (Fz) au Sud du village. Il s'agit de limons argileux et de cailloutis essentiellement calcaires.
- Sur Delouze :
 - ▷ Les marnes à Exogyres inférieures (j8f) recouvrent la quasi-totalité du village. Cette formation s'étend jusqu'au croisement de la rue de Baudignécourt et de la rue Principale. Elle se compose de 45 m environ de marnes, parfois argiles, avec bancs calcaires, grises à beiges ; des bancs de calcaires marneux s'y dessinent, plus ou moins épais et réguliers ;
 - ▷ Les calcaires lithographiques (j9a) au Nord du village. Ils forment la masse inférieure des « calcaires du Barrois ». Le sommet, sur 45 m environ, est formé de calcaires gris, compacts, en bancs peu épais, généralement sublithographiques, avec lits argileux et marneux intercalés.

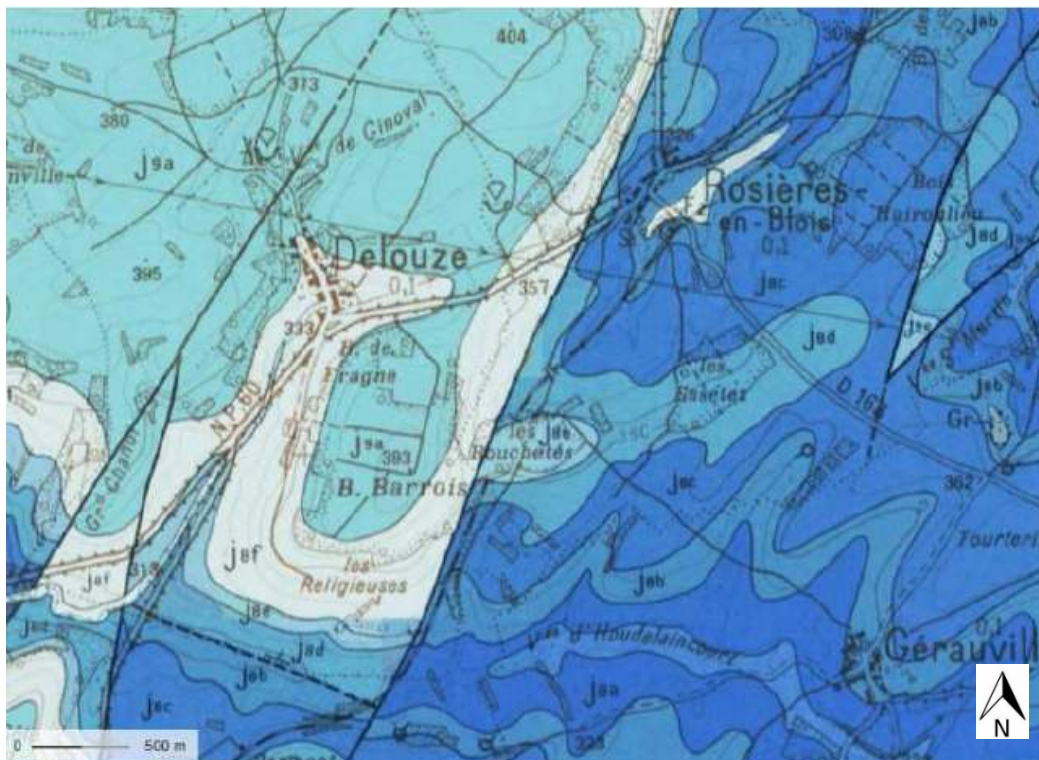


Figure 14: Géologie du secteur d'étude (Source : BRGM)

4.6.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Aucun sondage pédologique n'a été réalisé sur l'aire d'étude en vue de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les seules données concernant les sols sont celles des sondages géotechniques réalisés lors de la phase de conception des projets d'assainissement.

Sur Rosières, les sondages réalisés montrent sur le premier mètre de profondeur les formations suivantes :

- Des argiles dans la rue de Mauvages ;
- Du calcaire altéré dans la rue de la Perrière ;
- Des limons sableux recouvrant des argiles dans la partie Nord de la rue Principale ;
- Des argiles brunes dans la partie Sud de la rue Principale.

Ainsi, seule la Rue de la Perrière serait apte à la mise en place de dispositifs de traitement non drainés mais pour conclure, il faudrait au moins 3 sondages pédologiques et des tests de perméabilité. Etant donné la présence d'argiles sur le reste du village, le sol y est, a priori, inapte



et doit mettre en œuvre des dispositifs drainés. Cette conclusion doit être confirmée par des tests de perméabilité.

Sur Delouze, les sondages réalisés montrent sur le premier mètre de profondeur les formations suivantes :

- Des argiles brunes dans la rue de Chenelle ainsi que dans les parties Nord et Sud de la Grande rue et dans la rue du Moulin ;
- Des marnes calcaires dans la rue de Baudignécourt et dans la rue de l'Eglise ;
- Des limons sableux recouvrant des argiles et des graviers calcaires à matrice argileuse dans la partie médiane de la Grande Rue.

Etant donné la présence d'argiles sur l'ensemble du village, le sol y est, a priori, inapte et doit mettre en œuvre des dispositifs drainés. Cette conclusion doit être confirmée par des tests de perméabilité.

4.7 Filières d'assainissement non collectif

4.7.1 Collecte

Dans le cas de l'assainissement non collectif, la collecte correspond à l'évacuation des eaux usées en provenance des appareils sanitaires vers le traitement situé en domaine privé.

Les eaux pluviales, quant à elles, ne doivent en aucun cas être admises dans les filières d'assainissement non collectif car leur volume perturberait le fonctionnement des installations.

4.7.2 Traitement

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'installation comprend :

- un **dispositif de prétraitement de type fosse septique toutes eaux** qui permet la décantation et le stockage des matières,
- un **dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol**.

4.7.2.1 Prétraitement

Le prétraitement est assuré par une fosse toutes eaux ou appareil équivalent.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs.



4.7.2.2 Système épuratoire

○ Principes généraux

Les systèmes d'assainissement non collectif se basent sur les propriétés naturelles des sols pour filtrer et infiltrer les eaux. Les effluents rejoignent ainsi le milieu naturel après traitement par dispersion des eaux dans le sol.

Lorsque les caractéristiques des sols en place ne permettent pas d'assurer ces fonctions, on a recours à :

- la filtration par des sols reconstitués ;
- l'évacuation des eaux dans un réseau d'eaux pluviales, un fossé ou un puits d'infiltration, ces pratiques nécessitant une autorisation de rejet.

Sur la base de ces principes généraux, plusieurs types de dispositifs techniques peuvent être utilisés :

- lorsque le sol le permet, les dispositifs assurant l'épuration et l'infiltration sont les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel ou l'épandage souterrain ;
- si le sol est trop perméable à faible profondeur (par exemple calcaire fissuré) et que l'épuration est donc difficile, le sol en place peut être remplacé par un filtre à sable vertical non drainé ou un terre d'infiltration si la nappe phréatique est proche ;
- enfin, dans les cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents, les dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont soit le filtre à sable drainé à flux vertical, soit le terre drainé.

Dans des cas exceptionnels, les autres systèmes d'épuration individuels agréés pourront être utilisés : installations d'épuration biologique à boues activées ou cultures fixées, fosses d'accumulation et fosses chimiques.

Ces différents aspects sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 8: Système épuratoire

Épandage souterrain		
Tranchées d'épandage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ linéaire en fonction de la perméabilité ▪ profondeur en fonction de l'épaisseur de sol sain (maxi 50 cm) 	
Lit d'épandage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface en fonction de la perméabilité ▪ profondeur en fonction de l'épaisseur de sol sain (maxi 50 cm) 	si sol de texture sableuse et absence de pente
Épandage en sol reconstitué		
Filtre à sable vertical non drainé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface en fonction de la perméabilité de la roche, en général 5 à 7 m²/pp 	si roche trop perméable à faible profondeur
Terre d'infiltration non drainé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface au sommet du terre 5 m²/pp à la base en fonction de la perméabilité du sol 	si nappe à faible profondeur et sol perméable
Épandage en sol reconstitué et drainage		
Filtre à sable vertical drainé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface de 5 m²/pp ▪ exige un exutoire dont la profondeur est supérieure à 1m30 	sol imperméable hydromorphe
Terre drainé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface au sommet 5 m²/pp ▪ exige un exutoire dont la profondeur peut être faible 	sol imperméable hydromorphe avec nappe

○ Règles particulières d'implantation

Pour l'ensemble des dispositifs concernés, de façon à optimiser et à pérenniser la filière de traitement, quelques règles d'implantation et de mise en place doivent être respectées.



Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les filières de traitement doivent se situer :

- hors zone de circulation, de stationnement des véhicules (camions, voitures, engins agricoles) ;
- hors zone de stockage de charges lourdes ;
- hors cultures et plantations.

Les épandages et filtres doivent être disposés le plus près possible de la surface et la partie superficielle du traitement doit rester perméable à l'eau et à l'air afin de permettre une biodégradation aérobie de la pollution.

L'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Il impose une distance minimale de 35 m entre un puits ou captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement doivent se trouver à au moins :

- 5 m d'une habitation ;
- 3 m d'un arbre ou d'une clôture ;
- 3 m de la limite de propriété ;
- 35 m d'un puits de captage.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

4.8 Coûts de l'assainissement non collectif

Pour le village de Delouze, pour les 3 habitations zonées en assainissement non collectif, le montant des travaux est estimé à **40 000,00 €HT**.

Pour le village de Rosières, le coût de l'assainissement non collectif est de **384 800 €HT** (voir détail au paragraphe 5.2.3.2).

5 ETUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES SOLUTIONS RETENUES

L'étude des scénarios permettra à la collectivité de justifier de son choix du zonage d'assainissement des eaux usées. Elle présente les aspects techniques et économiques pour chacun des scénarios.

5.1 Enquêtes de branchement réalisées

SAFEGE a effectué un état des lieux des équipements d'assainissement de chaque habitation. Cette visite a permis de réaliser une fiche constat par habitation représentant schématiquement les équipements actuels de l'habitation.

SAFEGE a ensuite évalué les travaux à réaliser en partie privé pour la mise aux normes de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

5.1.1 Rosières

SAFEGE a réalisé 17 enquêtes de branchement sur les 28 logements identifiés par la commune de Delouze Rosières.



Tableau 9: Synthèse des enquêtes de branchement sur Rosières

		Nombre	Pourcentage	Pourcentage cumulé
Enquêtes réalisées		17	-	-
Habitation raccordée au réseau communal	avec aucun équipement d'ANC	2	12%	35%
	avec un ANC conforme	0	0%	
	avec un ANC non conforme	4	23%	
Habitation non raccordée au réseau communal	avec aucun équipement d'ANC	1	6%	30%
	avec un ANC conforme	3	18%	
	avec un ANC non conforme	1	6%	
Habitations en partie raccordée au réseau communal (caniveau à l'avant et infiltration à l'arrière)	avec aucun équipement d'ANC	0	0%	35%
	avec un ANC conforme	0	0%	
	avec un ANC non conforme	6	35%	

5.1.1.1 Mise en conformité de l'AC en partie privative

Les habitations de la route de Mauvages et de la Grande Rue (côté impair) sont déjà raccordées au réseau communal. La mise en conformité consiste à déconnecter les équipements d'assainissement non collectif existants.

Les habitations n°3 et 5 route de Mauvages sont déjà conformes en AC.

Pour les habitations de la Grande rue, côté pair, une partie des rejets se fait actuellement à l'arrière des parcelles. Ainsi les travaux de mise en conformité ont nécessité de ramener les effluents vers l'avant de la parcelle soit par l'intérieur de l'habitation, soit par l'extérieur. L'arrière des parcelles étant en contrebas de la voirie, un pot de branchement moyen a été défini avec une profondeur de 1.5m.

Sur les 17 maisons enquêtées, il y en a 2 conformes en AC situées route de Mauvages.

Ainsi le montant des travaux de mise en conformité pour 16 maisons est d'environ 74 000 €HT, soit une moyenne par habitation de 4 600 €HT. Ce ratio est jugé relativement élevé, notamment en raison du chiffrage de mise en conformité de la mairie avec les logements à l'arrière (12 000€HT).

Pour 24 maisons à assainir en collectif (28 maisons répertoriées par SAFEGE habitées ou non dont 2 zonées en assainissement non collectif et 2 conformes en assainissement collectif), en appliquant le ratio de 4 600 €HT par habitation, on obtient un budget de **110 400 €HT**.

5.1.1.2 Mise en conformité de l'ANC

Sur les 22 enquêtées, 2 habitations présentent de très fortes contraintes pour la mise en conformité de l'ANC. Il s'agit des habitations n°3 et 5 route de Mauvages. Ce sont de maisons typiques de village lorrain où les maisons sont mitoyennes avec la façade sur rue en limite de la voirie avec des parcelles en bande.

Pour les habitations du côté pair de la Grande Rue qui ont été enquêtées, le rejet après traitement se fait actuellement par infiltration à la parcelle ou rejet dans un fossé. Ainsi la mise en conformité proposée par SAFEGE est restée sur ce type de rejet.

Quant aux habitations du côté impair de la Grande Rue, la mise en conformité prévoit le rejet avec raccordement au réseau communal.

Sur les 22 maisons enquêtées, il y en a 3 conformes situées Grande Rue, 2 abandonnées et 2 situées route de Mauvages qui ne sont pas chiffrables au stade de cette étude, en raison de fortes contraintes techniques.



Ainsi le montant des travaux de mise en conformité pour 15 maisons est d'environ **247 700 €HT**, soit une moyenne par **habitation de 16 500 €HT**. **Ce ratio sera utilisé pour estimer les travaux des maisons qui n'ont pas été enquêtées par SAFEGE.**

Pour les 2 habitations présentant de très fortes contraintes à la mise en œuvre des dispositifs d'ANC, l'estimation des coûts a été faite en appliquant une **plus-value de 2 500 €HT** sur le coût moyen des estimations de travaux réalisées, soit **19 000 €HT**.

5.1.2 Delouze

SAFEGE a réalisé 49 enquêtes de branchement sur les 53 logements identifiés par la commune de Delouze Rosières. Sur les 49 enquêtes, pour la n°3 rue de l'Eglise, il n'y avait pas d'effluents. 48 enquêtes ont donc été considérées.

Tableau 10: Synthèse des enquêtes de branchement sur Delouze

		Nombre	Pourcentage	Pourcentage cumulé
Enquêtes réalisées		42		
Habitation raccordée au réseau communal	avec aucun équipement d'ANC	1	2,4%	59,5%
	avec un ANC conforme	1	2,4%	
	avec un ANC non conforme	23	54,7%	
Habitation non raccordée au réseau communal	avec aucun équipement d'ANC	0	0%	35,7%
	avec un ANC conforme	0	0%	
	avec un ANC non conforme	15	35,7%	
Habitations en partie raccordée au réseau communal (caniveau à l'avant et infiltration à l'arrière)	avec aucun équipement d'ANC	0	0%	4,8 %
	avec un ANC conforme	0	0%	
	avec un ANC non conforme	2	4,8%	

5.1.2.1 Mise en conformité de l'AC en partie privative

Il y a quasiment 60 % des habitations qui sont raccordées au ruisseau canalisé qui traverse le village de Delouze.

Sur les 49 maisons enquêtées :

- 1 est conforme en AC ;
- 3 maisons sont trop éloignées pour être raccordées au réseau communal et seront donc zonées en non collectif quel que soit le scénario ;
- 1 habitation n'a pas d'effluent ;
- 3 sont en cours de travaux et n'ont pas été chiffrées car les travaux seront réalisés en même temps ;
- 41 maisons ont été chiffrées pour un montant de **200 900 €HT**.

Ainsi on détermine une **moyenne de travaux par habitation de 4 900 €HT pour les habitations non enquêtées.**

5.1.2.2 Mise en conformité de l'ANC

Pour les 49 maisons enquêtées sur les 53 logements identifiés :

- 1 est conforme en ANC ;
- 11 ne sont pas chiffrables au stade de cette étude car elles possèdent des contraintes très fortes au vu du terrain et des distances réglementaires à respecter pour implanter une filière



non collective complète et de la présence du ruisseau canalisé qui limite l'implantation sur l'usoir communal (mise en place à l'intérieur d'un bâtiment (type garage, grange ou cave ... etc.) avec des travaux spécifiques non mécanisables ou avec un engin spécial (comprenant, notamment, l'étagage des fouilles et des murs, des remblais spéciaux, la démolition de dalles en béton armé... etc.) ;

- 2 habitations étaient en cours de rénovation lors de la visite ;
- 1 habitation est abandonnée ;
- 34 maisons ont été chiffrées pour un montant de **524 900 €HT**.

Ainsi, si on détermine une moyenne de travaux par habitation de **14 700€HT** pour les maisons non enquêtées, on obtient un budget estimatif pour la réhabilitation de 38 dispositifs de **557 400 €HT**. Ce chiffrage s'explique en raison des nombreuses contraintes topographiques et de la faible perméabilité de ce secteur.

Pour les 11 habitations présentant de très fortes contraintes à la mise en œuvre des dispositifs d'ANC, l'estimation des coûts a été faite en appliquant une **plus-value de 2 500 €HT** sur le coût moyen des estimations de travaux réalisées, soit **17 200 €HT**.

5.2 Comparatif des scénarios

5.2.1 Village de Delouze

5.2.1.1 Scénario 1 : Zonage en assainissement collectif

Ce scénario place en assainissement collectif toutes les habitations du village de Delouze, hormis trois habitations suivantes qui sont très éloignées du centre du village :

- La Plaine :
- Ferme du Moulin ;
- n°12 rue de l'Eglise.

En l'absence de réseau communal sur le village de Delouze, ce scénario prévoit la pose d'un réseau de collecte pour desservir toutes les rues du village ainsi qu'un réseau de transfert des effluents de la Grande Rue vers la station de traitement de filtre planté de roseaux à écoulement vertical sur un étage pour 95 habitants.

Le chiffrage s'élève à **778 400 € HT** et est détaillé dans le tableau ci-après.

Tableau 11: Scénario tout en assainissement collectif - Delouze

	A la charge de la commune	A la charge des particuliers
Opération de collecte	396 700 € HT	
Opération de transfert	77 000 € HT	
Opération de traitement	84 200 € HT	
Raccordement de 50 habitations sur le réseau d'assainissement collectif		220 500 € HT
TOTAL	557 900 € HT	220 500 € HT

5.2.1.2 Scénario 2 : Zonage en assainissement non collectif

La mise en conformité de l'assainissement non collectif sur le village de Delouze nécessite des travaux à la fois à la charge des particuliers et à la charge de la Collectivité.

Le chiffrage s'élève à **771 400 € HT** et est détaillé dans le tableau ci-après.



Tableau 12: Scénario tout en assainissement non collectif - Delouze

	A la charge de la Collectivité	A la charge des particuliers
34 habitations avec des contraintes de mise en œuvre d'un dispositif d'ANC moyennes à fortes (coût moyen de 14 700 €HT par habitation)		499 800 €HT
11 habitations avec des contraintes de mise en œuvre d'un dispositif d'ANC très fortes (coût moyen de 17 200 €HT par habitation)		189 200 €HT
4 habitations non enquêtées sur lesquelles a été appliqué le coût moyen de 14 700 €HT		58 800 € HT
Création d'un collecteur pour récupérer les eaux traitées par les dispositifs d'ANC dans la partie Sud du village	23 600 € HT	
TOTAL	23 600 € HT	747 800 € HT

5.2.2 Comparatif des scénarios

Le comparatif des scénarios Assainissement collectif et Assainissement non collectif est fourni dans le tableau ci-après.

Tableau 13: Comparatif des scénarios - Delouze

	Montant total – Scénario 1 : tout collectif hormis 3 écarts	Montant total – Scénario 2 : tout non collectif
Opération de collecte	396 700 € HT	
Opération de transfert	77 000 € HT	
Opération de traitement	84 200 € HT	
Travaux à la charge de la Collectivité	557 900 €HT	23 600 €HT
Travaux à la charge des particuliers	220 500 € HT	747 800 €HT
TOTAL	778 400 € HT	771 400 € HT

L'écart entre le scénario d'assainissement collectif et celui d'assainissement non collectif est de l'ordre de 0.9 %.



5.2.3 Village de Rosières

5.2.3.1 Scénario 1 : Zonage en assainissement collectif

Le zonage du scénario 1 prévoit de classer toutes les habitations en assainissement collectif et de mettre en conformité 26 logements. Un filtre planté de roseaux à écoulement vertical sur un étage pour 50 habitants est retenu pour ce scénario.

Le chiffrage s'élève à **440 300 € HT** et est détaillé dans le tableau ci-après.

Tableau 14: Scénario tout en assainissement collectif - Rosières

	A la charge de la Collectivité	A la charge des particuliers
Opération de collecte rue de la Perrière	25 300 € HT	
Opération de collecte Grande Rue	125 400 € HT	
Travaux route de Mauvages	14 100 € HT	
Opération de transfert	84 800 € HT	
Opération de traitement	80 300 € HT	
Raccordement de 24 habitations sur le réseau d'assainissement collectif		110 400 € HT
TOTAL	329 900 € HT	110 400 € HT

5.2.3.2 Scénario 2 : Zonage en assainissement non collectif

La mise en conformité de l'assainissement non collectif sur le village de Rosières ne nécessite que des travaux à la charge des particuliers.

Le chiffrage s'élève à **384 800 € HT** et est détaillé dans le tableau ci-après.

Tableau 15: Scénario tout en assainissement non collectif - Rosières

	A la charge de la Collectivité	A la charge des particuliers
15 habitations avec des contraintes de mise en œuvre d'un dispositif d'ANC moyennes à fortes (coût moyen de 16 500 €HT par habitation)		247 800 €HT
2 habitations avec des contraintes de mise en œuvre d'un dispositif d'ANC très fortes (coût moyen de 19 000 €HT par habitation)		38 000 €HT
6 habitations non enquêtées sur lesquelles a été appliqué le coût moyen de 16 500 €HT		99 000 € HT
TOTAL	0 € HT	384 800 € HT

5.2.4 Comparatif des scénarios

Le comparatif des scénarios Assainissement collectif et Assainissement non collectif est fourni dans le tableau ci-après.



Tableau 16: Comparatif des scénarios - Rosières

	Montant total – Scénario 1 : tout collectif hormis 2 habitations	Montant total – Scénario 2 : tout non collectif
Opération de collecte	164 800 € HT	
Opération de transfert	84 800 € HT	
Opération de traitement	80 300 € HT	
Travaux à la charge de la Collectivité	329 900 € HT	
Travaux à la charge des particuliers	110 400 € HT	384 800 € HT
TOTAL	440 300 € HT	384 800 € HT

L'écart entre le scénario d'assainissement collectif et celui d'assainissement non collectif est de l'ordre de +14 %.

5.3 Conclusion

Compte tenu des contraintes techniques et des enveloppes financières de chacune des solutions exposées dans les paragraphes précédents, les scénarios retenus sont :

- Delouze : assainissement collectif sur l'ensemble du village, hormis 3 écarts. En effet, la différence de coût d'investissement entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif n'est pas significative (moins de 1%) et les contraintes très fortes pour l'assainissement non collectif concernent un grand nombre d'habitations (près de 25% du parc) ;
- Rosières : assainissement non collectif sur l'ensemble du village. Ce scénario est plus compétitif financièrement (écart de 14%) et seules 2 habitations présentent des contraintes très forte pour l'assainissement non collectif. De plus, ce village, très petit, comporte de nombreuses maisons inhabitées et la population peut varier significativement dans l'avenir. Il est donc très difficile de dimensionner une station d'épuration adaptée (risque de sous-dimensionnement si de nombreuses habitations aujourd'hui inhabitées sont, à terme, effectivement restaurées et surdimensionnement dans le cas contraire) ;

6 ZONAGE ET ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Proposition de zonage

Comme exposé au paragraphe 5.3., le zonage d'assainissement proposé pour la commune de DELOUZE-ROSIERES est :

- Delouze : zonage en assainissement collectif sur l'ensemble du village, hormis 3 écarts restant en assainissement non collectif ;
- Rosières : Zonage en assainissement non collectif sur l'ensemble du village.

Le périmètre des secteurs déclarés comme relevant de l'assainissement collectif est représenté sur le plan de zonage annexé au présent document. Le reste de la commune est réputé comme relevant de l'assainissement non collectif.



6.2 Déroulement de l'enquête publique

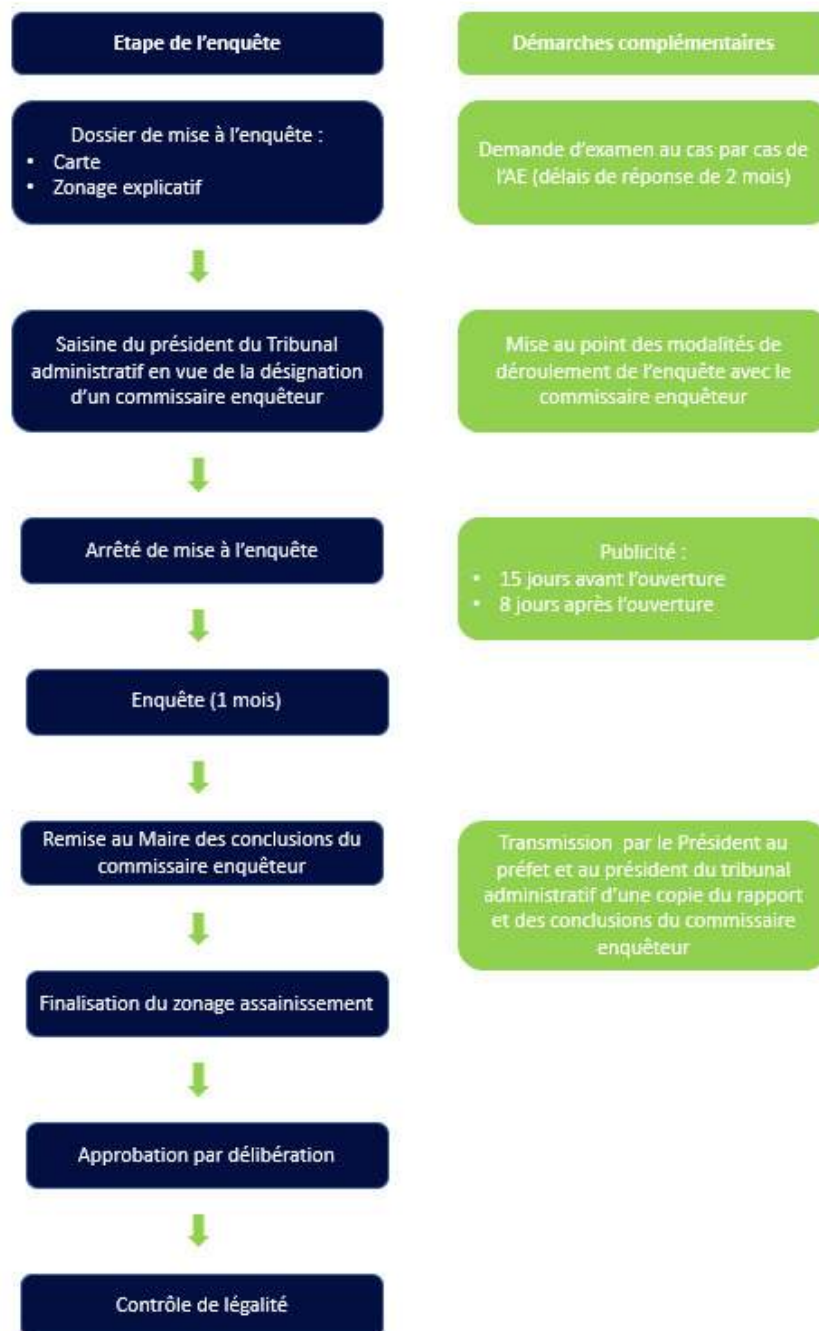


Figure 15: Chronologie d'une enquête publique

6.3 Conséquence du zonage d'assainissement

6.3.1 Cohérence avec les documents d'urbanisme

Une fois approuvé, le zonage d'assainissement sera intégré aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme en cours. A l'occasion d'une mise à jour ou d'une révision de celui-ci, le Maire sera invité à faire évoluer le zonage d'assainissement lors d'une enquête publique conjointe.



6.3.2 Instruction des futurs permis de construire

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'instructeur d'une demande de permis de construire consultera le service chargé de l'assainissement. Il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du Code de l'Urbanisme.

Lors du dépôt du permis de construire en zone d'assainissement non collectif, l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif devra être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être irrecevable (Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Dans la zone d'assainissement collectif, lorsqu'il n'existe pas encore de réseau aboutissant à un dispositif épuratoire, les propriétaires devront disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.

Un permis de construire peut-être refusé ou annulé s'il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

6.3.3 Droits et devoirs des usagers et de la Collectivité

L'ensemble des droits et devoirs des usagers du service d'assainissement seront consignés dans le règlement d'assainissement.

Ce dernier fixe les modalités d'exploitation du service. Son contenu est validé par délibération de la Collectivité compétente.

Il ne peut être opposable aux usagers que dans la mesure où il a été porté à leur connaissance de façon individuelle (distribution aux abonnés). 2 règlements distincts sont à établir :

- l'un relatif au service d'assainissement non collectif,
- l'autre relatif au service d'assainissement collectif.

6.3.4 Obligations des usagers

Ces obligations sont les suivantes :

- Si je suis en assainissement collectif :
 - Je devrai déconnecter ma fosse et me raccorder au réseau d'assainissement dans les 2 ans suivant sa mise en service ;
 - Je paierai une redevance supplémentaire sur le prix de l'eau pour assurer le fonctionnement du système d'assainissement collectif ;
 - Je serai en charge de l'entretien de la partie privative de mon branchement d'assainissement allant de mon habitation à mon regard de branchement situé en limite de propriété ;
- Si je suis en assainissement non collectif :
 - Je devrai disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (obligations de réhabilitation éventuelles sous le délai figurant dans le contrôle du SPANC) ;
 - Je devrai en assurer l'entretien (notamment la réalisation des vidanges de la fosse) ;
 - Je devrai payer un contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé par le SPANC.

Les différentes dispositions dans ces domaines sont régies par les règlements d'assainissement.

6.3.5 Obligations des Collectivités

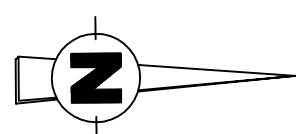
Outre les missions de polices administrative et judiciaire confiées au Maire, pour assurer la salubrité publique ou mettre fin à une pollution, les obligations de la Collectivité compétente en assainissement concernent plus particulièrement :

- l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement collectif,
- le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif selon les modalités fixées par la réglementation.



ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE



DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE DOULZE ROSIERES

Zonage d'assainissement

DE	NOM	DI	DI
NE	CO	NA	NA
FA	SA	AP	PRO
		DC	VISA
			DC

Plan de zonage

NUMERO DE PLAN	1
NUMERO DETUDE	ECHELLE
REGENTS	1/750ème
DATE	CHEF DE PROJET
07/2017	DR

 Zone d'assainissement collectif

LEGENDE

